

CIRCULAIRE

CIR-14/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

09/07/2019

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Présentation du droit d'asile et protection sociale des demandeurs d'asile

Liens :

Plan de classement :

P01-04

Emetteurs :

DDGOS DDO

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input checked="" type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

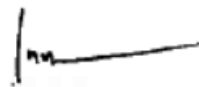
Les demandeurs d'asile ont accès à la prise en charge de leur frais de santé sur critère de résidence et à la CMU C/ACS dans les conditions habituelles.

Le délai de trois mois n'est pas opposable « aux personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, admises à ce titre, ou aux personnes dont la demande d'asile a été enregistrée par l'autorité compétente et qui disposent du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues par les articles L.742-1 (procédure d'asile relevant d'un autre Etat européen, en application du règlement dit « Dublin III) et L 743-1 du CESEDA ».

Mots clés :

Demandeurs d'asile ; PUMA ; CMU-C ; AME ; statut réfugié ; protection subsidiaire ; réinstallés ; OFPRA

Le Directeur Général



Nicolas REVEL

CIRCULAIRE : 14/2019

Date : 09/07/2019

Objet : Présentation du droit d'asile et protection sociale des demandeurs d'asile

Affaire suivie par : Raphaëlle VERNIOLLE reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

Sommaire

1	Cadre réglementaire du droit d'asile	2
1.1	Le statut de réfugié.....	2
1.2	Le bénéfice de la protection subsidiaire.....	2
2	Procédure de la demande d'asile	3
2.1	Particularité de la procédure Dublin III	3
2.2	Enregistrement de la demande d'asile.....	3
2.3	Examen de la demande d'asile par l'OFPPA	4
2.4	Conséquences au regard de la délivrance des titres de séjour.....	5
3	Protection sociale des demandeurs d'asile	5
3.1	Ouverture des droits à la prise en charge des frais de santé.....	6
3.1.1	<i>Date d'ouverture des droits.....</i>	6
3.1.2	<i>Constitution de la demande : pièces requises</i>	6
3.1.3	<i>Constitution de la demande : autres pièces</i>	6
3.1.4	<i>Le rattachement de l'enfant mineur</i>	7
3.2	L'identification (ex-immatriculation) des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.....	7
3.2.1	<i>Identification des personnes majeures</i>	7
3.2.2	<i>Identification des personnes mineures</i>	8
3.3	Accès à la protection complémentaire santé.....	8
3.4	Prise en charge des frais de santé et droit à la CMU-C des demandeurs déboutés du droit d'asile.....	8
3.4.1	<i>Prise en charge des frais de santé.....</i>	8
3.4.2	<i>Bénéfice de la CMU-C pendant la période du maintien de droits</i>	9
3.5	Modalités de prise en charge des soins des demandeurs d'asile avant l'obtention de l'attestation de demande d'asile.....	9
3.6	Prise en charge des frais de santé des mineurs isolés étrangers qui demandent l'asile en France	10
3.7	Protection sociale dans le cadre des programmes de réinstallation européen de relocalisation des demandeurs d'asile et de réinstallation mené par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR).....	10

1 Cadre réglementaire du droit d'asile

Le droit d'asile découle du préambule de la Constitution qui affirme que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». Il a été consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993 : « Considérant que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ».

Le droit d'asile découle également des engagements internationaux de la France (convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 ; règlement UE du 26 juin 2013 établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, dit règlement « Dublin » ; directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dite directive qualification ; deux directives du 26 juin 2013, portant respectivement sur les procédures et les normes d'accueil).

Le devoir de protection des personnes menacées dans leur pays repose sur 4 principes : une protection élargie, un examen impartial de la demande d'asile, un droit au maintien sur le territoire ainsi qu'à des conditions d'accueil dignes pendant toute la durée de l'examen.

Ces principes ont été réaffirmés par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » apporte des modifications au traitement des demandes d'asile.

Les règles de droit interne relatives au droit d'asile se trouvent pour l'essentiel inscrites dans le Livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

1.1 Le statut de réfugié

Il est reconnu, conformément à l'article L. 711-1 du CESEDA :

- en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés qui définit le réfugié comme « toute personne (...) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays...»;
- en application du préambule de la Constitution, « à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté » ;
- à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut (« mandat strict »).

1.2 Le bénéfice de la protection subsidiaire

Conformément à l'article L.712-1 du CESEDA, elle est octroyée à la personne qui ne remplit pas les critères ci-dessus mais qui établit « qu'elle est exposée dans son pays à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou, s'agissant d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

2 Procédure de la demande d'asile

Il appartient exclusivement à l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), le soin de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, sous le contrôle d'une juridiction administrative, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Lorsque la France est responsable de l'examen de la demande d'asile, le demandeur d'asile bénéficie d'un droit au maintien en France pendant toute la durée de la procédure d'examen de sa demande par l'OFPRA.

Dans le cadre d'une procédure normale, le droit au maintien en France perdure jusqu'à la décision de la CNDA.

Ce droit est matérialisé par la délivrance d'une attestation de demande d'asile d'une durée d'abord d'un mois, pour démarches auprès de l'OFPRA, renouvelable pour des durées variables fixées par arrêté (neuf mois puis par période de six mois pour la procédure normale, six mois puis trois mois pour la procédure accélérée), jusqu'à la notification de la décision définitive sur la demande d'asile.

Les articles L.741-1 et L.743-2 du CESEDA énumèrent les circonstances dans lesquelles le droit au maintien sur le territoire peut être refusé ou retiré.

2.1 Particularité de la procédure Dublin III

L'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA est subordonné à la condition que la France est bien responsable de l'examen de cette demande conformément aux dispositions du règlement européen dit « Dublin III » du 26 juin 2013.

Lorsque la procédure « Dublin » est engagée, c'est-à-dire qu'un autre État que la France est responsable du traitement de la demande, l'intéressé se voit remettre une première attestation, valant droit au maintien sur le territoire, d'un mois, puis renouvelable par période de quatre mois jusqu'au transfert de l'intéressé vers l'État membre responsable de sa demande d'asile.

2.2 Enregistrement de la demande d'asile

Des guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile réunissent sur un même lieu géographique les personnels dédiés aux activités d'enregistrement des primo-demandeurs (agents de préfecture), d'orientation et de prise en charge (agents de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration -OFII).

Le schéma territorial des guichets uniques repose sur 38 points d'enregistrement (site disposant d'une borne EURODAC active : système d'information à grande échelle contenant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et de protection subsidiaire et immigrants illégaux se trouvant sur le territoire de l'UE).

La procédure est la suivante :

- Le demandeur d'asile est reçu par une structure de premier accueil (SPADA) aux fins de renseigner le formulaire destiné à l'enregistrement de sa demande d'asile qui est effectué par le guichet unique. Elle fixe un rendez-vous au guichet unique pour l'enregistrement de la demande d'asile. Le délai pour cet enregistrement est fixé à 3 jours (10 jours en cas d'arrivée importante de demandeurs d'asile).

Au cours du rendez-vous au guichet unique préfecture/OFII :

- Il est procédé à l'enregistrement du demandeur après vérification de son identité ainsi qu'à la prise d'empreintes digitales pour déterminer la procédure selon laquelle la demande d'asile sera instruite : procédure normale, accélérée ou Dublin. Une attestation de demandeur d'asile valant autorisation de séjour pendant l'examen de la demande, d'une validité d'un mois est délivrée.
- L'OFII accueille le demandeur, évalue ses besoins spécifiques, identifie ses vulnérabilités notamment aux fins d'adaptation des conditions d'hébergement. L'OFII propose des conditions matérielles d'accueil qui incluent l'hébergement et l'allocation pour demandeur d'asile.

À l'issue de l'enregistrement de cette demande au sein du guichet unique, le demandeur est domicilié par la structure d'hébergement vers laquelle il est orienté si celle-ci est un CADA (centre d'accueil du demandeur d'asile) ou un HUDA (hébergement d'urgence des demandeurs d'asile) dit stable, sinon par un prestataire conventionné vers lequel il est dirigé.

Une déclaration de domiciliation est remise aux demandeurs d'asile en possession d'une attestation de demande d'asile. Cette déclaration vaut justificatif de domicile pour l'ouverture d'un compte bancaire.

La personne doit adresser le formulaire de demande d'asile à l'OFPRA au plus tard 21 jours après la date de délivrance de la 1ère attestation.

Une seconde attestation de demande d'asile est remise à l'intéressé qui est valable pendant toute la durée de la procédure; elle est renouvelable.

2.3 Examen de la demande d'asile par l'OFPRA

La demande d'asile est examinée par l'OFPRA, soit en procédure normale, soit en procédure accélérée.

Si le dossier est complet et arrivé dans les délais, l'OFPRA envoie un courrier informant l'intéressé de l'enregistrement de sa demande et du numéro de son dossier.

L'OFPRA convoque l'intéressé à un entretien. Lors de cet entretien, l'intéressé est informé de la possibilité dont il dispose de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L.321-3 du code de la sécurité sociale.

L'OFPRA examine la demande, si celle-ci aboutit favorablement, l'intéressé est :

- soit reconnu réfugié par l'OFPRA. L'office transmet à l'intéressé une décision d'admission au statut de réfugié ;
- soit admis au bénéfice de la protection subsidiaire. L'office transmet à l'intéressé une décision d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Si la demande est rejetée :

- L'OFPRA envoie une décision de rejet ; décision qui peut être contestée devant la Cour nationale du droit d'asile.

Dans quels cas la demande est-elle placée en procédure accélérée ?

La demande est automatiquement placée en procédure accélérée, dès le guichet unique, dans 2 cas :

- *le demandeur a la nationalité d'un pays considéré comme [pays d'origine sûr](#) ;*
- *le demandeur a effectué une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée et il demande son réexamen.*

Par ailleurs, la demande peut être placée en procédure accélérée par le guichet unique dans les cas suivants :

- *refus du relevé des empreintes digitales;*
- *présentation de faux documents, de fausses indications ou dissimulation de certaines informations ;*
- *présentation de plusieurs demandes sous des identités différentes ;*
- *le demandeur a tardé à demander l'asile depuis son entrée en France (plus de 90 jours) ;*
- *l'asile est demandé pour faire échec à une mesure d'éloignement ;*
- *la présence du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.*

2.4 Conséquences au regard de la délivrance des titres de séjour

Si la personne est reconnue réfugiée par l'OFPPRA, elle se verra remettre un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée de validité de 6 mois renouvelable. Une carte de résident de 10 ans lui sera ensuite délivrée.

Si la personne se voit accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, elle se verra remettre un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » d'une durée de validité de 6 mois renouvelable. Une carte de séjour temporaire d'un an et renouvelable lui sera ensuite délivrée (article L.313-13 du CESEDA), ou carte de séjour pluriannuelle à compter depuis 1^{er} mars 2019 (article L.313-25 du CESEDA).

Dans le cadre d'une procédure normale, si la demande est rejetée par l'OFPPRA et en cas de recours devant la CNDA, l'intéressé bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire par le biais de l'attestation de demande d'asile.

3 Protection sociale des demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile ont accès à la prise en charge de leur frais de santé sur critère de résidence et à la CMU-C/ACS dans les conditions de droit commun. Toutefois, le délai de résidence stable de trois mois ne leur est pas opposable.

Le délai de trois mois n'est pas opposable « aux personnes reconnues réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, admises à ce titre, ou aux personnes dont la demande d'asile a été enregistrée par l'autorité compétente et qui disposent du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues par les articles L 742-1 (procédure d'asile relevant d'un autre Etat européen, en application du règlement dit « Dublin III) et L 743-1 du CESEDA ».

À noter : le demandeur d'asile n'est pas autorisé à travailler durant la procédure d'examen de son dossier par l'OFPPRA. Si cet examen dure au-delà de 9 mois, il peut solliciter et obtenir une autorisation de travail. Dans ces situations il pourra relever d'une affiliation sur critère d'activité.

3.1 Ouverture des droits à la prise en charge des frais de santé

3.1.1 Date d'ouverture des droits

La date de début des droits correspond à la date de dépôt de la demande.

En cas de soins immédiats, signalés par la direction territoriale de l'OFII par exemple, il est possible de retenir la date de début des soins. La date retenue ne peut en tout état de cause être antérieure à la date du 1er enregistrement au guichet unique figurant sur l'attestation de demande d'asile.

3.1.2 Constitution de la demande : pièces requises

Le rattachement est réalisé sur la base d'un dossier constitué des éléments suivants :

- le formulaire d'ouverture de droits à l'assurance maladie (Cerfa n°15763*01);
- l'attestation de demande d'asile (ADA) qui vaut justificatif d'identité, de régularité du séjour et de stabilité de la résidence. En effet, cette pièce permet d'attester du statut de demandeur d'asile, statut qui permet l'exonération de la condition de résidence en France de trois mois

À noter : les ADA mentionnent la procédure applicable aux demandeurs (procédure normale, procédure accélérée, procédure Dublin, personnes relocalisées, personnes venant des centres d'accueil et d'orientation...). Quelle que soit la procédure de demande d'asile, les conditions d'ouverture des droits sur critère de résidence restent identiques.

Si une pièce d'identité est disponible, elle peut être jointe au dossier, mais ce document n'est pas nécessaire à l'ouverture des droits.

Il convient de souligner que le demandeur d'asile ne dispose pas de compte bancaire au stade de son passage au guichet unique. Il conviendra donc de procéder à la création du dossier sans disposer de cette pièce.

3.1.3 Constitution de la demande : autres pièces

Déclaration de domiciliation

Deux situations peuvent être distinguées :

- Dossier présenté avec la 1ère ADA (délivrée lors du passage au guichet unique, valable 1 mois, le temps que l'intéressé dépose son dossier de demande d'asile) :
 - ↳ L'adresse n'est pas portée sur cette 1ère ADA. En présence d'une déclaration de domiciliation, il convient de reprendre cette adresse. En l'absence de déclaration de domiciliation, il convient de reprendre l'adresse indiquée dans le formulaire.
- Dossier présenté avec la 2ème ADA (valable 6 ou 9 mois - le temps que l'OFPPRA statue sur la demande d'asile) :
 - ↳ L'adresse est portée sur cette 2ème ADA. En présence d'une déclaration de domiciliation, il convient de reprendre cette adresse. L'adresse doit en théorie être la même que celle figurant sur l'ADA, sinon il convient de le signaler à la direction départementale de l'OFII. En l'absence de déclaration de domiciliation, il convient de reprendre l'adresse indiquée sur l'ADA.

Relevé d'identité bancaire

L'ouverture d'un compte bancaire suppose la présentation d'une déclaration de domiciliation. De ce fait, certains demandeurs peuvent être dépourvus de RIB lors de la demande d'ouverture des droits. Il devra être fourni dans un deuxième temps, la déclaration est à réclamer en même temps que le RIB.

À cet égard, il est rappelé qu'une UGE spécifique a été créée dans le système d'information de l'assurance maladie afin de faciliter la gestion de cette catégorie de population, notamment pour le suivi des pièces complémentaires à réclamer (RIB...).

3.1.4 Le rattachement de l'enfant mineur

Il est réalisé sur la base du document « offre de prise en charge au titre du dispositif national d'accueil » (OPEC) délivré par l'OFII à l'issue de l'examen de la situation sociale du demandeur d'asile et de son foyer lors du passage au guichet unique. L'OPEC reprend le nom, prénom, date de naissance et nationalité des enfants mineurs à charge. Si une pièce d'identité est disponible, elle peut être jointe au dossier mais ce document n'est pas nécessaire au rattachement.

3.2 L'identification (ex-immatriculation) des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Les caisses d'assurance maladie attribuent aux demandeurs d'asile un numéro provisoire (NNP). L'identification définitive par le NIR se fait à l'issue de la procédure de demande d'asile, au vu du récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou du récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » et du certificat de naissance de l'OFPRA.

NB : les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire pourront se voir délivrer d'autres documents de séjour qui sont recevables à partir du moment où ils figurent dans AGDREF.

3.2.1 Identification des personnes majeures

Après obtention du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, les deux pièces à transmettre au SANDIA pour l'identification sont :

- le certificat de naissance délivré par l'OFPRA ou un livret de famille (établi si les personnes se sont mariées dans leur pays d'origine, ou si les personnes ne se sont pas mariées (union libre) mais que leurs enfants sont nés dans le pays d'origine et résident en France),
- le titre de séjour. Il peut s'agir :
 - Pour les bénéficiaires du statut de réfugié : titre définitif OU récépissé
 - Carte de résident
 - Récépissé constatant la reconnaissance de protection internationale et portant la mention « reconnu réfugié », autorisant son titulaire à travailler
 - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié »
 - Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire : titre définitif OU récépissé
 - Carte de séjour pluriannuelle / Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

- Récépissé de demande de carte de séjour, portant la mention « Décision favorable de l'OFPRA ou CNDA en date du JJ/MM/AAAA - le titulaire est autorisé à travailler »
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »

En tout état de cause, le document de séjour est recevable à partir du moment où il figure dans AGDREF ou est prévu par l'arrêté du 10 mai 2017.

Ces règles figurent dans le guide de l'identification.

3.2.2 *Identification des personnes mineures*

Après l'obtention de l'un ou l'autre de ces statuts par le demandeur d'asile, les deux pièces à transmettre au SANDIA pour l'identification des enfants mineurs sont :

- Tout document délivré par l'OFPRA et permettant de justifier de l'état civil de l'enfant (livret de famille...);
- Le titre de séjour du parent (titre définitif ou récépissé).

3.3 **Accès à la protection complémentaire santé**

L'accès à la complémentaire santé s'effectue dans les conditions de droit commun. Il convient de compléter le formulaire de demande CMUC/ACS (3711).

Les besoins de soins peuvent se révéler fréquemment urgents lors du dépôt de la demande, compte tenu des parcours des personnes, nécessitant une attribution immédiate de la CMU-C en cohérence avec le point de départ de la prise en charge des frais de santé.

En pratique, si l'application des règles habituelles en matière d'attribution de la CMU-C en urgence amène à situer la date d'effet de la CMU-C avant la date de début de l'affiliation, il convient de ramener la date de début de la CMU-C à la date de rattachement. Il est rappelé que la durée de la CMU-C est au maximum d'un an.

Des travaux relatifs à la mise en place d'une procédure dématérialisée d'ouverture des droits sur critère de résidence et à la CMU-C dès le passage des demandeurs d'asile au guichet unique ont été engagés entre les services de la CNAM, du Ministère de l'Intérieur et de l'OFII sans qu'à ce stade un calendrier puisse être présenté.

3.4 **Prise en charge des frais de santé et droit à la CMU-C des demandeurs déboutés du droit d'asile**

En application de l'article R.111-4 du code de la sécurité sociale, les droits à la prise en charge des frais de santé et à la CMU-C ne peuvent être fermés avant la fin du douzième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents de séjour (l'attestation de demande d'asile dans le cas présent).

3.4.1 *Prise en charge des frais de santé*

L'attestation de demande d'asile (ADA) est valable durant toute la phase d'instruction de la demande.

Dans le cadre d'une procédure normale, l'ADA est valable y compris en cas de recours devant la CNDA.

À l'issue d'une période de maintien de droits de 12 mois suivant l'expiration de l'attestation de demande d'asile, si la personne est toujours sur le territoire et en situation irrégulière, elle pourra, à sa demande et sous réserve d'en remplir les conditions, bénéficier d'une prise en charge au titre de l'AME.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) intervenant pendant la période des 12 mois de maintien de droits, les droits restent ouverts durant cette période.

3.4.2 Bénéfice de la CMU-C pendant la période du maintien de droits

Pendant cette période de 12 mois, il est accepté que les droits CMU-C/ACS puissent être ouverts ou renouvelés, quelle que soit la situation du demandeur quant à la régularité de son séjour en France.

Ainsi, sur demande de l'assuré, et dès lors que les autres conditions sont remplies (ressources, résidence stable en France), la CMU-C (ou l'ACS) pourra être ouverte ou renouvelée que le demandeur ait joint ou pas un nouveau justificatif de la régularité de séjour, que les démarches de renouvellement du titre de séjour aient été engagées ou pas, et même si les démarches de renouvellement d'un titre ont abouti à un refus, définitif ou pas (personnes ayant obtenu une ADA et ayant été déboutées de leur demande, personne dont le titre de séjour n'est pas renouvelé et/ou faisant l'objet d'une OQTF).

Au terme de la période de maintien de droits, si l'intéressé n'a pas été en mesure de produire un titre ou document de séjour valide, ses droits à l'assurance maladie de base ainsi que ses droits CMU-C/ACS prennent fin.

3.5 Modalités de prise en charge des soins des demandeurs d'asile avant l'obtention de l'attestation de demande d'asile

La prise en charge des soins délivrés aux demandeurs d'asile avant l'obtention de l'attestation intervient dans le cadre des dispositifs applicables aux personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière :

- soit les intéressés remplissent les conditions d'attribution de l'Aide Médicale de l'Etat (durée de résidence et ressources). Dès lors que les démarches en vue du dépôt de la demande d'asile auront pu être menées à bien et que la personne sera en mesure de fournir une attestation de demande d'asile, à l'appui de la demande d'ouverture de droits, l'AME sera alors interrompue (restitution de la carte AME).

Les enfants mineurs dont les parents ne sont pas éligibles à l'AME faute de respecter la condition de résidence ou de ressources, bénéficient sans délai de l'AME en leur nom propre.

- soit ils relèvent des soins urgents et vitaux. Il s'agit alors d'une prise en charge uniquement hospitalière avec demande préalable d'AME (et refus à ce titre) pour permettre la facturation au titre des soins urgents.

3.6 Prise en charge des frais de santé des mineurs isolés étrangers qui demandent l'asile en France

Les mineurs isolés étrangers qui sont sur le territoire français peuvent être fondés à demander l'asile et à obtenir une protection internationale. Ils sont qualifiés de mineurs isolés lorsqu'ils ont moins de 18 ans et qu'ils ne sont accompagnés ni de leur père, ni de leur mère, ni d'aucun adulte mandaté pour les représenter.

Durant leur séjour en France, en tant que « mineur », ils ne sont pas soumis à l'obligation d'avoir un titre de séjour et ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine.

Lorsque le jeune bénéficie d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, les démarches liées à la demande d'asile sont effectuées par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le mineur bénéficie à ce titre de la prise en charge de ses frais de santé et de la CMU-C.

À partir de l'âge de 16 ans, le mineur peut bénéficier d'une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Il se verra alors remettre un titre de séjour. Sa couverture sociale dépendra alors de sa situation : résidence ou activité professionnelle.

Rappel : En application de la circulaire ministérielle 2011/351 du 8 septembre 2011, le mineur isolé qui ne relève pas de l'ASE ou de la PJJ peut bénéficier de l'AME sans délai.

3.7 Protection sociale dans le cadre des programmes de réinstallation européen de relocalisation des demandeurs d'asile et de réinstallation mené par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR)

La réinstallation consiste à transférer des réfugiés d'un pays d'asile extérieur à l'Union Européenne vers un Etat de l'Union Européenne qui a accepté de les admettre et de leur accorder à terme une résidence permanente.

La relocalisation est le transfert de personnes ayant demandé, ou bénéficiant déjà, d'une protection internationale d'un État membre de l'Union européenne vers un autre État membre qui leur accordera une protection similaire.

Le programme européen de relocalisation est arrivé à son terme en 2017.

Une circulaire spécifique décrit les circuits mis en œuvre en vue de faciliter l'ouverture des droits des populations accueillies dans le cadre du programme de réinstallation mené par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés.